



## Arrêt

**n° 158 703 du 16 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire entrepris par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et à l'intégration sociale en date du 13.12.2013».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. CARON loco Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

1.2. Le 18 septembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.3. Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris une interdiction d'entrée à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen le 27.03.1998 muni d'un visa valable du 26.03.1998 au 25.04.1998. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Le 14.12.2009, l'intéressé a introduit une première demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Mais, celle-ci a été déclarée non fondée avec Ordre de Quitter le Territoire en date du 20.09.2012 et la décision lui est notifiée le 01.10.2012. Or, nous constatons qu'au lieu [d]'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Notons d'abord que l'intéressé réitère certains éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande, à savoir son séjour ininterrompu en Belgique depuis 1998 ainsi que son intégration. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente d'autorisation de séjour introduite le 14.12.2009.*

*Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé déclare être en possession d'un nouveau contrat de travail. Il fournit un contrat de travail avec la société « [...] » le 09.10.2012 et renouvelé le 03.08.2013. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*De même, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance*

*exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étrangers (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats avant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Ainsi encore, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous.*

*In fine, l'intéressé indique n'avoir « jamais demandé à être à la charge des pouvoirs publics ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Maroc afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de longue durée.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 01.02.2012.*

*[...]*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 01.10.2012.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 18.09.2013 ».*

## **2. Objet du recours.**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire entrepris [...] en date du 13.12.2013 [...] ».

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de l'« ordre de quitter le territoire » visé à son recours, qu'un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif et qu'à l'audience, interrogé sur l'existence de cet acte, le conseil comparaisant pour la partie requérante déclare ne disposer d'aucune information à cet égard.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un « ordre de quitter le territoire », la requête est irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes généraux de prudence, « de bonne administration » et « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Rappelant que « la partie adverse est tenue de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments essentiels à la cause », elle fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que « le requérant a indiqué dans sa demande introductive « qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement, comme en l'espèce, qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et que « si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis [»] (CE arrêt n° 107.294, 4 juin 2002) Qu'il a précisé que l'ensemble des faits invoqués dans le présent recours sont à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle ajoute que bien que « la partie adverse a estimé que suite à l'annulation de l'instruction, aucun argument basé sur l'instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; [...] néanmoins le requérant a précisé que suite à sa demande de régularisation fondé sur le critère 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009 l'Office des Etrangers lui a envoyé un courrier signifiant que l'administration communale recevrait l'instruction de lui délivrer un CIRE sous réserve de la production d'un permis de travail B ; Que la société avec laquelle il a signé un contrat de travail, a rencontré des difficultés et a été dans l'impossibilité de l'engager ; [...] le Secrétaire d'état pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; [...] Que toutefois, il convient de souligner que suivant les informations recueillies par le Groupe de Suivi Régularisation lors de la réunion du 21 octobre 2011, le Directeur de l'Office, [...] a demandé que les dossiers de refus de 2.8 B au motif que l'entreprise qui a délivré un permis de travail est tombée en faillite, lui soient envoyés de façon à ce qu'une décision négative puisse être r[e]tirée ; Que le requérant a réussi entre temps à trouver un emploi dans une entreprise saine, et a signé le 09/10/2012 un nouveau contrat de travail en bonne et due forme ; Qu'une demande d'autorisation [...] d'occuper un travailleur étranger a été également introduite par son employeur à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de la Région Wallonne ; Que des décisions favorables ont été rendues dans des dossiers similaires traités par l'Of[f]ice des Etrangers dans le respect des informations donnés au Groupe de suivi régularisation ; Que dès lors le requérant s'interroge sur cette différence de traitement alors que les situations étaient identiques : [...] Que par conséquent il découle de ce qu'il précède que n'ayant pas égard à la situation du requérant, traitant son dossier différemment sans une [justification] raisonnable, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle et les principes de bonne administration tel le principe de la confiance légitime ; [...] ».

3.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante soutient que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la partie requérante, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution » et que « Que dans une matière qui relève de l'exercice du droit fondamental à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention, les bonnes raisons ne manquent pas d'imposer la motivation formelle à l'administration ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, du contrat de travail produit par le requérant.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, et est dès lors censée n'avoir jamais existé.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions

et principes visés au moyen. Eu égard aux considérations rappelées ci-avant, le Conseil estime également que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante allègue, en substance, que la partie défenderesse aurait traité différemment des personnes placées dans une situation identique, n'est pas de nature à justifier l'annulation du premier acte attaqué, la partie requérante restant en toute hypothèse en défaut de démontrer que les procédures alléguées auraient donné lieu à une décision positive.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée et familiale du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.5. Quant à l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS